

# Procédure et réglementation pour réaliser un film en détention

Dans le cadre d'un atelier de pratique audiovisuelle et cinématographique donnant lieu à la production d'une œuvre ou dans le cadre d'un documentaire de création (réalisé sur les activités culturelles en détention ou sur d'autres thématiques).

## Dans le cadre d'un film réalisé en atelier : procédure chronologique pour le producteur

– l'article D446 du CPP affirme que le chef d'établissement donne son autorisation pour l'animation d'activités par des personnes extérieures. Le SPIP qui pilote la programmation culturelle en lien avec l'établissement pénitentiaire (article D441-1 du CPP) valide également la mise en œuvre du projet.

– Une convention est formalisée entre la structure culturelle porteur du projet (c'est le plus souvent le producteur), le SPIP et l'établissement pénitentiaire pour déterminer les modalités du déroulement du projet et de sa diffusion ultérieure. Le plan de diffusion de l'œuvre (endroits où elle sera ensuite projetée) doit donc être conçu dès la conception du projet et intégré dans la convention.

– S'il y a captation de l'image/voix de la personne détenue, le porteur du projet culturel doit savoir si la personne est condamnée ou prévenue.

Si la personne est prévenue, l'autorisation de capter son image doit être demandée au magistrat saisi du dossier de la procédure (cf. article 41 de la loi pénitentiaire relatif à "l'utilisation" de l'image/voix d'un prévenu). Si la personne est condamnée, l'administration pénitentiaire pouvant s'opposer à la diffusion de son image/voix (article 41 de la loi pénitentiaire), elle doit donc être saisie pour autorisation, très en amont de la diffusion, pour pouvoir exercer, si nécessaire, son droit d'opposition. Le producteur fait signer une autorisation de cession de droit à l'image à la personne détenue pour pouvoir capter son image et la diffuser.

Cette autorisation écrite doit être accompagnée oralement par le SPIP et le porteur du projet culturel d'un échange avec la personne détenue, visant à l'avertir des avantages et inconvénients d'apparaître ou non à l'image (idem pour la voix) afin que la personne puisse faire un choix éclairé.

NB : Si la personne détenue est co-auteur de l'œuvre pour avoir écrit ou co-écrit le scénario, réalisé les images, participé à la création du film, il doit signer également un contrat de cession de droit d'auteur qui définit les modalités d'exploitation de l'œuvre.

– La diffusion de l'œuvre fait l'objet d'une autorisation de l'administration pénitentiaire : de la DISP pour une diffusion sur son territoire, de la DAP pour une diffusion nationale (article D445 du CPP).

NB : Dans le cas où la voix /l'image de la personne détenue est/sont identifiable(s) dans le film, c'est l'article 41 de la loi pénitentiaire qui prévaut : « L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne détenue lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire ». L'article R57-6-17 réaffirme la nécessaire autorisation de diffusion du magistrat saisi du dossier de procédure à partir du moment où la voix et/ou l'image de la personne prévenue est identifiable.

– Le producteur et le SPIP doivent tenir ensuite régulièrement informée la personne détenue des diffusions à venir de l'œuvre en question, pour que cette dernière puisse, si elle le souhaite, exercer son droit de retrait.

## Dans le cadre d'un documentaire de création sur la détention : procédure chronologique pour le producteur

– Toute captation d'images (croquis, photographies, prises de vue) ou/et de sons se rapportant à la détention, est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le DISP lorsqu'elle est relative à un ou plusieurs établissements pénitentiaires situés sur son territoire, et par la DAP lorsque l'autorisation est relative à des établissements pénitentiaires situés sur tout le territoire, ou sur plusieurs DISP.

S'il y a captation de l'image/voix de la personne détenue, la réglementation est la même que pour les films créés en ateliers.

Si la personne est prévenue, l'autorisation de capter son image/voix doit être demandée au magistrat saisi du dossier de la procédure (cf. article 41 de la loi pénitentiaire relatif à "l'utilisation" de l'image/voix d'un prévenu).

Si la personne est condamnée, l'administration pénitentiaire pouvant s'opposer à la diffusion de son image/voix (article 41 de la loi pénitentiaire), elle doit donc être saisie pour autorisation, très en amont de la diffusion, pour pouvoir exercer, si nécessaire, son droit d'opposition.

– En fonction du territoire de diffusion du documentaire (régional ou national), une convention est formalisée entre le producteur et la DISP ou entre le producteur et la DAP pour déterminer les modalités de déroulement du projet et de sa diffusion ultérieure. Le plan de diffusion de l'œuvre (endroits où elle sera ensuite projetée) est intégré dans la convention.

– Le producteur fait signer une autorisation de cession de droit à l'image à la personne détenue pour pouvoir capter son image et la diffuser. Cette autorisation écrite doit être accompagnée oralement par le SPIP et le producteur d'un échange avec la personne détenue, visant à l'avertir des avantages et inconvénients d'apparaître ou non à l'image (idem pour la voix) afin que la personne puisse faire un choix éclairé.

– La diffusion de l'œuvre fait l'objet d'une autorisation de l'administration pénitentiaire : de la DISP pour une diffusion sur son territoire, de la DAP pour une diffusion nationale (article D445 du code de procédure pénale si le documentaire est réalisé « dans le cadre des actions d'insertion » mises en œuvre en détention avec les personnes détenues, ou article D 277 pour les reportages et les documentaires « se rapportant à la détention »).

NB : Dans le cas où la voix /l'image de la personne détenue est/sont identifiable(s) dans le documentaire de création, c'est l'article 41 de la loi pénitentiaire qui prévaut : « L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne détenue lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire ». L'article R57-6-17 réaffirme la nécessaire autorisation de diffusion du magistrat saisi du dossier de procédure à partir du moment où la voix et/ou l'image de la personne est identifiable.

– Le producteur doit tenir ensuite régulièrement informée la personne détenue des diffusions à venir de l'œuvre en question, pour que cette dernière puisse, si elle le souhaite, exercer son droit de retrait.